

Brochure n° 3370

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 3127. – ENTREPRISES DE SERVICES À LA PERSONNE**

AVENANT DU 31 JANVIER 2019  
RELATIF À L'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE

NOR : ASET1950563M

IDCC : 3127

Entre :

SYNERPA ;

FEDESAP ;

FFEC,

D'une part, et

FS CFDT ;

CFTC santé sociaux,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Cet avenant annule et remplace le second alinéa du point e « Temps de déplacement entre deux lieux d'intervention » de la section 2 du chapitre II de la partie 2 concernant l'indemnité en cas d'utilisation du véhicule personnel du salarié pour réaliser des déplacements professionnels de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 21 septembre 2012.

Compte tenu de son objet, le présent avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Indemnité kilométrique*

En cas d'utilisation de son véhicule personnel pour réaliser des déplacements professionnels, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à 22 centimes d'euros par kilomètre.

**Article 2**

*Entrée en vigueur*

Le présent avenant est applicable à compter du premier jour du mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel d'extension.

### **Article 3**

#### *Formalités de dépôt*

Cet avenant est déposé selon les règles en vigueur.

La partie la plus diligente s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension dans les plus brefs délais.

Fait à Paris, le 31 janvier 2019.

(Suivent les signatures.)